



Arrêté du Maire n°AP-2024-0014

-
ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : délimitation d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h et une zone délimitée à 30 km/h.

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne élevée liées à la concentration d'activités, de commerces et de services (enseignements et transport).

Considérant les aménagements réalisés récemment et la nécessaire mise à jour de l'arrêté permanent portant réglementation de vitesses des zones 30, et zones 20 sur certaines voies et sections de voies en agglomération.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délimitation du périmètre des zones de 20 km/h

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Aiguillon.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aiguillon.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon

Monsieur le Policier Municipal

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 09 octobre
2024

Le Maire
Christian GIRARD

